

Arrêt

n° 145 765 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2014 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « *la décision du 13 novembre 2014 par laquelle l'Office des Etrangers lui refuse le bénéfice du regroupement familial (...), notifiée le 2 décembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHOMÉ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 juin 2012, la requérante a épousé M. [T.L.], de nationalité belge, en Turquie.

1.2. Le 22 août 2012, la requérante a introduit une demande de visa 'regroupement familial' sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 24 septembre 2012.

1.3. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.4. Le 6 juin 2013, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un Belge.

1.5. Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 24 juin 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un Belge.

1.7. Le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et lui notifiée le 2 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 24/06/2014 en qualité de conjoint de Belge ([T.L.] ([xxx])), l'intéressée a démontré sa filiation (acte de mariage), la preuve de son identité (passeport), le logement décent et l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique de son époux. Cependant, madame [T.] n'a pas démontré de manière probante que les moyens de subsistance de son conjoint répondent aux conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, monsieur [T.] a produit un contrat de travail à temps partiel et les fiches de paie y afférents (sic). Selon les documents produits, la personne qui ouvre le droit dispose d'un revenu atteignant tout au plus 999,98€ par mois. De ce montant doit être retiré le montant du loyer qui s'élève à 300€. Le montant mensuel restant ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 2 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que (sic) alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ...

En outre, madame [T.] a produit un PV de l'Assemblée générale de la société [S.] sprl désignant monsieur [T.] comme associé actif, des attestations comptables et 2 preuves de versements d'argent effectués le 05/08/2014. Ces documents ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un avertissement-extrait-de-rôle (sic). Aucun document officiel n'ayant été produit, ils ne peuvent être prise (sic) en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de Belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, du devoir minutie (sic), et du principe audi alteram partem ».

La requérante fait, notamment, valoir qu'« Il ressortait à suffisance des pièces fournies initialement à la partie adverse que le ménage disposait de revenus suffisants. De plus, l'ensemble des pièces fournies dans le cadre de la demande de reconsidération permettent de dissiper tout doute raisonnable à ce propos. La partie adverse a, dès lors, commis une erreur manifeste d'appréciation en l'espèce. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prévoit à aucun moment que les moyens de subsistances (sic) doivent être établis par des documents émanant du SPF Finances. La partie adverse en exigeant la réception de documents de cette nature, ajoute à la loi ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans du 4 juin 2014 n°125 195 et estime qu'« Il ressort de cet arrêt que l'article 9bis ne prévoit pas que le demandeur doit avoir fait des démarches au préalable, avant d'introduire sa demande sur pied de l'article 9bis, de telle manière que la partie adverse a rajouté une condition à la loi en considérant la demande de le (sic) requérant irrecevable sur cette base(!). Même si le présent litige ne porte pas sur un refus de régularisation, le principe énoncé par cet arrêt n'est (sic) reste pas moins pleinement transposable, de telle manière que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée est violé en l'espèce ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'un Belge, la requérante a, entre autres, produit un procès-verbal de l'assemblée générale de la société [S.] sprl désignant Monsieur [T.], son conjoint, comme associé actif ainsi que des preuves de versements d'argent effectués par ladite sprl [S.]. A cet égard, la partie défenderesse a estimé que *« Ces documents ne peuvent être pris en considération que s'ils sont accompagnés d'un document officiel émanant du SPF Finances comme un avertissement-extrait-de-rôle (sic). Aucun document officiel n'ayant été produit, ils ne peuvent être prise (sic) en considération »*.

Le Conseil relève toutefois que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, prévoit que le ressortissant belge doit démontrer *« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales; 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail »*. Cette disposition ne précise cependant pas le type de documents à fournir en vue de démontrer lesdits moyens de subsistance et a *fortiori* n'impose qu'ils ne seront pris en considération que s'ils sont accompagnés *« d'un document officiel émanant du SPF Finances »*, tel qu'indiqué dans l'acte attaqué. Partant, comme le relève à juste titre la requérante en termes de requête, la partie défenderesse, en libellant de la sorte l'acte querellé, ajoute, *in specie*, à la loi en posant pareille exigence.

L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, selon laquelle *« contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, elle n'a pas donc pas (sic) ajouté à la loi en constatant que l'intéressée n'avait pas apporté un document officiel émanant du SPF finances pour établir les revenus de son époux, à savoir un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20 ou un avertissement extrait de rôle. En effet, la loi prévoit que le demandeur doit démontrer que le regroupant dispose de revenus stables, réguliers et suffisants et en lui accordant un pouvoir discrétionnaire, elle lui permet d'apprécier de quelle manière une telle preuve doit être apportée s'agissant de revenus d'indépendant »*, n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, la circonstance que la partie défenderesse disposerait d'un pouvoir discrétionnaire ne l'autorisant cependant pas à s'attribuer des compétences dévolues au législateur et à conférer à la loi une portée que ce dernier n'a pas entendu lui donner.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 40ter de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT